



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 24 septembre 2026, s'est réuni le 1^{er} octobre 2026 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Christophe LE ROUX.

Nombre de conseillers :

En exercice :

53

Présents :

49

Votants :

53

Secrétaire de séance :

Michaël THOMAS

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :

Clotilde LAVISSE, Clément AUFFRED

BANNALEC :

Christophe LE ROUX, Christelle BESSAGUET, Denis BARGUIL, Martine PRIMA, Olivier LE BOUETTE

BAYE :

Pascal BOZEC, Sidonie JARNO

CLOHARS-CARNOËT :

Michaël THOMAS, Julien LE GUENNEC, Virginie LE QUEMENER, Laurent ROBERT

GUILLIGOMARC'H :

Bruno MOREL

LE TRÉVOUX :

Elina VANDENBROUCKE

LOCUNOLÉ :

Jean-Michel DANIEL

MELLAC :

Christophe LESCOAT

MOËLAN-SUR-MER :

Anaëlle JOLIFF, Solène BOULENGUER, Gwenaël HERROUET, Sylvie ISTA, François PLOUET, Philippe BURBAN

QUERRIEN :

Stéphane CADO, Patricia ECK

QUIMPERLÉ :

Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Eric ALAGON, Yves SCHRYVE, Marie-Madeleine BERGOT, Pascal PILLAUT, Karine LE GAD, Arnaud LE DANTEC, Elisabeth ESVAN

RÉDÉNÉ :

Yves BERNICOT, Nadine NAYARADOU, Laurent PORTIER

RIEC-SUR-BÉLON :

Marie-Claude LE MAOUT-GUILLOU, Laurent LE GUEN, Morgane CONAN, Cécile HENNE

SAINT-THURIEN :

Anne-Marie SEVENNEC

SCAËR :

Guy FAOUCHER, Gaëtan COSQUER, Valérie GREGOIRE-EVENNOU, Fabrice MALHERE, Isabelle TANGUY

TRÉMÉVÉN :

Aurélien FOUCHER, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Daniel HANOCQ (LE TREVOUX), Pascale NIGEN (MELLAC), Frank CHAPOULIE (MELLAC), Danièle BROCHU (QUIMPERLE)

POUVOIRS :

Daniel HANOCQ (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX)

Pascale NIGEN (MELLAC) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)

Frank CHAPOULIE (MELLAC) a donné pouvoir à Pascal BOZEC (BAYE)

Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) à partir de 20h00

Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)

Pascal PILLAUT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Karine LE GAD (QUIMPERLE) jusqu'à 18h32

C2026-170

VIE COURANTE**10- RICHESSES HUMAINES**

Réforme de la Haute Fonction Publique : mise à jour réglementaire du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la collectivité prenant en compte la réforme des emplois administratifs supérieurs de direction de la FPT (décrets applicables au 1^{er} juillet 2026),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L. 714-1, L.714-4 à 13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 relatif aux modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel (NOR : ATDB2517727A) du 3 juillet 2026 fixant la liste, le niveau et le nombre des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire (NOR : RDFF1427139C) du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2025-217 du 11 décembre 2025 relative à la révision du R.I.F.S.E.E.P. au 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu l'avis du CST en date du 17 septembre 2026,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le contexte général de la réforme

L'État a réformé l'ensemble de son encadrement supérieur à partir du 1^{er} janvier 2023 à travers la création du corps des administrateurs de l'État et la modification des règles de classement, d'avancement et de rémunération. Cette réforme repose sur une grille indiciaire unique et met fin au principe de la double carrière qui distinguait carrière dans le grade et carrière dans l'emploi fonctionnel de direction.

La transposition de cette réforme dans la fonction publique territoriale entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026. Les emplois fonctionnels seront désormais répartis en quatre niveaux.

Considérant le champ d'application territorial

La réforme concerne les emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales et établissements publics locaux assimilés à partir de 40 000 habitants. Cela inclut les DGS, les DGA ainsi que les autres emplois fonctionnels administratifs supérieurs définis dans le décret. Les collectivités de moins de 40 000 habitants ne sont pas concernées, mais certains agents non A+ sont concernés s'ils exercent les fonctions de DGS ou de DGA dans les strates prévues par les textes, notamment entre 40 000 et 80 000 habitants pour les DGS et entre 40 000 et 400 000 habitants pour les DGA.

Considérant le contenu de la réforme pour la fonction publique territoriale

Le décret n°2026-487 du 10 juin 2026 crée un régime indemnitaire propre aux « emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ». Il repose sur deux parts. La première tient compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE). La seconde correspond à un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA). Les plafonds applicables sont ceux fixés pour l'État, conformément à l'annexe 3 du décret modifié du 6 septembre 1991.

La nouvelle bonification indiciaire et la prime de responsabilité sont supprimées pour les emplois concernés.

Une clause de sauvegarde est prévue afin d'éviter que les agents occupant un emploi de niveau 4 ne perçoivent une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient avant la réforme. Les assemblées délibérantes fixent les plafonds des deux parts du régime indemnitaire en s'appuyant sur un tableau d'équivalences entre les emplois territoriaux et les emplois de l'État (en référence à l'arrêté du 23 novembre 2023 s'agissant de l'État). Le plafond global ne peut excéder celui accordé à un agent de l'État occupant un emploi de niveau équivalent.

Considérant les niveaux indemnitaires et plafonds proposés

Les plafonds applicables à la fonction publique territoriale sont les mêmes que ceux fixés pour l'État. Ils s'appuient sur les arrêtés du 23 novembre 2022 qui définit les montants maximaux des deux parts du régime indemnitaire, et sont applicables aux administrateurs territoriaux et aux emplois supérieurs de direction.

Administrateurs territoriaux			Emplois supérieurs de direction		
Groupe	IFSE (€)	CIA (€)	Niveau	IFSE (€)	CIA (€)
1	63 000	15 750	1	115 000	50 000
2	57 200	14 300	2	101 000	44 000
3	51 200	12 800	3	77 000	33 000

4	45 400	11 350	4	63 000	27 000
---	--------	--------	---	--------	--------

La collectivité doit classer les emplois concernés dans les quatre niveaux en application de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026 de classement, fixer les plafonds pour l'IFSE et le CIA et mettre à jour son régime indemnitaire en conséquence.

La répartition des emplois par niveaux mentionnée à l'[article 12 du décret du 10 juin 2026](#) susvisé est établie comme suit :

Niveaux des emplois	Emploi concerné
Premier niveau	1. Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants 2. Directeur général des services des départements de plus de 1 900 000 habitants, hormis le Rhône 3. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 800 000 habitants 4. Directeur général des services de la métropole de Lyon 5. Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants
Deuxième niveau	1. Directeur général des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants 2. Directeur général des services des collectivités de Corse, Guyane, Martinique et Mayotte 3. Directeur général des services des départements de plus de 900 000 jusqu'à 1 900 000 habitants, plus le Rhône 4. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des EPT de plus de 400 000 jusqu'à 800 000 habitants 5. Directeur général des services des communes de plus de 150 000 jusqu'à 400 000 habitants 6. Directeur général du Centre national de la fonction publique territoriale
Troisième niveau	1. Directeur général des services des départements de moins de 900 000 habitants 2. Directeur général des services des collectivités de St Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin 3. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des EPT de 40 000 jusqu'à 400 000 habitants 4. Directeur général des services des communes de 40 000 jusqu'à 150 000 habitants 5. Directeur général des centres interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale 6. Directeur général des centres de gestion de la fonction publique territoriale de plus de 30 000 agents 7. Directeur général adjoint des services des régions 8. Directeur général adjoint des services des collectivités de Corse, Guyane, Martinique et Mayotte 9. Directeur général adjoint des services des départements à compter de 900 000 habitants 10. Directeur général adjoint des services de la métropole de Lyon 11. Directeur général adjoint des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et EPT de plus de 150 000 habitants

	12. Directeur général adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants 13. Directeur général adjoint des services du CNFPT 14. Expert de haut niveau et directeur de projet (groupe I et II)
Quatrième niveau	Dans les collectivités et établissements public assimilés d'au moins 40 000 habitants, autres emplois administratifs fonctionnels mentionnés aux articles L. 412-5 et L. 412-6 du code général de la fonction publique , à l'exception du 8 ° de ce dernier article et des emplois fonctionnels des mairies d'arrondissement de Paris, ne relevant pas des niveaux 1, 2 et 3

Tableau des plafonds indemnitaires réglementaires applicables à Quimperlé Communauté conformément au positionnement de la collectivité dans l'arrêté de classement :

Fonction	Niveau	IFSE maximale annuelle	CIA maximal annuel	Total maximal
Directeur général des services	Niveau 3	77 000 €	33 000 €	110 000 €
Directeur général adjoint	Niveau 4	63 000 €	27 000 €	90 000 €

La collectivité détermine librement la répartition interne des deux parts dans la limite de ces plafonds.

Il est rappelé que par délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2025 Quimperlé Communauté a décidé de réviser le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2026, en fixant le montant de l'IFSE individuel par l'autorité territoriale dans la limite des montants plafonds par groupe de fonctions.

S'agissant des emplois susvisés, positionnés dans le groupe de fonction A, il est rappelé les montants plafonds votés par l'assemblée délibérante au 1^{er} janvier 2026 :

Fonction	IFSE maximale annuelle	CIA maximal annuel	Total maximal
Attaché territorial	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Ingénieur territorial	46 920 €	8 280 €	55 200 €

Dans le respect des nouveaux textes réglementaires, il est proposé les montants plafonds maximum suivants :

Fonction	Groupe de fonction	Grade	Niveau	IFSE maximale annuelle	CIA maximal annuel	Total maximal
Directeur général des services	A	Administrateur territorial 2 ^{ème} grade	Niveau 3	77 000 €	33 000 €	110 000 €
Directeur général adjoint	A	Administrateur territorial 1 ^{er} grade	Niveau 4	63 000 €	27 000 €	90 000 €

NB : L'adoption du plafond maximal annuel pour l'IFSE et le CIA ne veut pas dire que le montant maximal est versé. Les montants individuels d'IFSE et de CIA seront déterminés par l'autorité territoriale en tenant compte des missions, des responsabilités exercées, des sujétions particulières, des compétences et de l'engagement professionnel des agents.

Dans la continuité de la modification du RIFSEEP votée au 1^{er} janvier 2026, l'ensemble des autres modalités d'application décidé par délibération du conseil du 11 décembre 2025 sont applicables aux emplois fonctionnels administratifs supérieurs de direction.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la mise à jour réglementaire du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la collectivité prenant en compte la réforme des emplois fonctionnels administratifs supérieurs de direction de la FPT (décrets applicables au 1^{er} juillet 2026) indiquée ci-dessus,
- APPLIQUER l'ensemble des autres modalités de la modification du RIFSEEP adoptée par délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2025 aux emplois fonctionnels administratifs supérieurs de direction ne faisant pas l'objet de la présente mise à jour,
- AUTORISER le Président à déterminer les montants individuels d'IFSE et de CIA en tenant compte des missions, des responsabilités exercées, des sujétions particulières, des compétences et de l'engagement professionnel de l'agent, conformément aux groupes de fonction établis dans la délibération du 11 décembre 2025, et dans la limite des nouveaux montants plafonds réglementaires,
- AUTORISER le Président de Quimperlé Communauté à signer tout document afférent.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE la mise à jour réglementaire du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la collectivité prenant en compte la réforme des emplois fonctionnels administratifs supérieurs de direction de la FPT (décrets applicables au 1^{er} juillet 2026) indiquée ci-dessus,
- APPLIQUE l'ensemble des autres modalités de la modification du RIFSEEP adoptée par délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2025 aux emplois fonctionnels administratifs supérieurs de direction ne faisant pas l'objet de la présente mise à jour,
- AUTORISE le Président à déterminer les montants individuels d'IFSE et de CIA en tenant

compte des missions, des responsabilités exercées, des sujétions particulières, des compétences et de l'engagement professionnel de l'agent, conformément aux groupes de fonction établis dans la délibération du 11 décembre 2025, et dans la limite des nouveaux montants plafonds réglementaires,

- AUTORISE le Président de Quimperlé Communauté à signer tout document afférent.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Christophe LE ROUX